

"A.M.I. LES CIMES"

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 107, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP

992 950 154 RCS LE HAVRE

DÉCISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre,

Monsieur Arnould DAUDRUY, en sa qualité de Président de la société **A.M.I. LES CIMES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 992 950 154 (ci-après la « **Société** »),

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Le 7 novembre 2025, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 300 000 € par l'émission de 300 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société (ci-après, l'« **Augmentation de Capital** »).

A l'issue de cette Augmentation de Capital, le capital social se trouvera porté à la somme de TROIS CENT UN MILLE EUROS (301 000 €) et sera divisé en TROIS CENT UN MILLE (301 000) actions de 1 € de valeur nominale chacune.

2. Que tous pouvoirs ont été donnés au Président de la Société, pour :
 - recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - constater le cas échéant, la souscription de l'Associé Unique par compensation avec une créance certaine liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
 - arrêter, le cas échéant, le montant de ladite créance en vue de la libération des actions souscrites par compensation de créance ;
 - obtenir le certificat du dépositaire prévu à l'article L.225.146 du Code de commerce ;
 - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
 - plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

EN CONSÉQUENCE, EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI ONT ÉTÉ CONFÉRÉS, LE PRÉSIDENT A PRIS LES DÉCISIONS
CI-APRÈS :

- . Constatation de la souscription et de la libération des 300 000 actions nouvelles et par conséquent, de la clôture anticipée de la période de souscription et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- . Modification corrélative des statuts de la Société ;
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président de la Société constate :

- la remise par la société ARNAULD MANAGEMENT ET INVESTISSEMENTS, Associé Unique, de son bulletin de souscription et le versement en numéraire d'un montant de 300 000 €, pour la libération intégrale du montant de sa souscription aux 300 000 actions nouvelles,
- la remise par la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE – Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – 76230 BOIS-GUILLAUME du certificat de dépositaire justifiant du versement de la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) au titre de la souscription à l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce,
- la clôture anticipée de la période de souscription à l'Augmentation de capital et en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée en date de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président de la Société décide de modifier en conséquence la rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

- *Apports en numéraire à titre constitutif*

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de MILLE EUROS (1 000 €),

ci..... 1 000 €

Montant des apports en numéraire à titre constitutif,

MILLE EUROS, ci..... 1 000 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

- *Apports en numéraire*

Suivant décisions de l'associé unique en date du 7 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (300.000 €) par la création et l'émission de trois cent mille (300.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées,
ci.....300.000 €

Montant total des apports en numéraire

TROIS CENT UN MILLE EUROS,

ci..... 301 000 € »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT UN MILLE EUROS (301.000 €), divisé en TROIS CENT UN MILLE (301.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

La signature des présentes a été acceptée par le signataire sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lequel signataire reconnaît à sa signature électronique, la même valeur que sa signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le signataire est expressément convenu que le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification du signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Monsieur Arnaud DAUDRU
Président

Signé par :
 **ARNAUD DAUDRU** 
 18ED50B83F4144F...
